

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

595

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2015-114 du 25 février 2015 portant définition de l'emprise du Boulevard de France dans la commune de Cocody.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Infrastructures économiques et du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°83-788 du 2 août 1983 déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique, tel que modifié et complété par les décrets du 7 septembre 1935, n°52-679 du 3 juin 1952, n°55-490 du 5 mai 1955, et son arrêté général d'application n°2895 du 24 novembre 1946 ;

Vu le décret n°84-851 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voiries et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt urbain dans les limites de la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n°84-852 du 4 juillet 1984 portant déclaration des voiries et des réseaux divers d'intérêt national et d'intérêt départemental dans les limites des communes autres que celles composant la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n°2011-392 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère des Infrastructures économiques ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n°2014-506 du 25 juillet 2014 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — L'emprise du Boulevard de France redressé est fixée à quarante-cinq mètres.

Art. 2. — Le ministre des Infrastructures économiques et le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 février 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2015-115 du 25 février 2015 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national interinstitutionnel consultatif sur les Accords de l'OMC, en abrégé CNIC-OMC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce, en abrégé OMC ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n°2014-238 du 5 mai 2014 portant organisation et fonctionnement du ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Il est créé un comité national de négociation dénommé Comité national interinstitutionnel consultatif sur les Accords de l'Organisation mondiale du Commerce, en abrégé CNIC-OMC.

Art. 2. — Le CNIC-OMC est placé sous la tutelle du ministère en charge du Commerce.

Art. 3. — Le CNIC-OMC est chargé :

— d'assurer le suivi des questions de commerce multilatéral, régional et sous-régional et de les examiner ;

— de contribuer à l'élaboration des stratégies nationales pour les négociations commerciales ;

— de contribuer à la mise en œuvre des accords de l'OMC à travers le suivi-évaluation ;

— de contribuer à l'élaboration de tous projets de textes législatifs et réglementaires découlant de l'application des accords de l'OMC ;

— de diffuser et de vulgariser auprès de ses membres, toutes les informations et publications émanant du secrétariat de l'OMC, de la Conférence des Nations unies pour le Commerce et le Développement, en abrégé CNUCED, du Centre du Commerce international, en abrégé CCI, et des autres organisations liées au système commercial multilatéral ;

— de contribuer au renforcement de l'expertise nationale par la formation et l'information sur le Système commercial multilatéral, en abrégé SCM.

Art. 4. — Le CNIC-OMC est composé d'un secrétariat permanent et d'un comité technique.

Art. 5. — Le secrétariat permanent est assuré par le ministère en charge du Commerce, à travers la direction chargée des Négociations commerciales internationales. Il est chargé :

— de préparer les réunions du CNIC-OMC et d'en rédiger les rapports et comptes rendus ;

— d'assurer le suivi des négociations à l'OMC, en relation avec le représentant national au sein de l'organisation et d'en informer les membres du CNIC-OMC ;

— de coordonner les travaux des sous-comités prévus à l'article ci-dessous.

Le secrétariat permanent comprend six membres dont :

— deux représentants du ministre chargé du Commerce ;

— un représentant du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques ;

— un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

— un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;

— un représentant de la direction générale des Douanes.

Art. 6. — Le comité technique est placé sous la présidence du ministère en charge du Commerce. Il est chargé :

— de mener des réflexions sur les domaines de négociation de l'OMC ;

— de définir la position de la Côte d'Ivoire dans les négociations ;

— d'assurer le suivi des accords de l'OMC et d'en évaluer la mise en œuvre.

Le comité technique est composé de représentants de structures publiques et privées ainsi que de la société civile qui interviennent dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique commerciale.

Le comité technique est composé de six sous-comités répartis en fonction des domaines de négociation de l'OMC, comme suit :

— le sous-comité Agriculture ;

— le sous-comité Accès aux Marchés des Produits non agricoles ;

— le sous-comité Commerce des Services ;

— le sous-comité Aspects des Droits de Propriété intellectuelle relatifs au Commerce ;

— le sous-comité Obstacles techniques au Commerce et Mesures sanitaires et phytosanitaires ;

— le sous-comité autres questions.

En cas de besoin, d'autres sous-comités peuvent être créés par le CNIC-OMC.

Un arrêté du ministre chargé du Commerce détermine la composition du comité technique et de chaque sous-comité.

Art. 7. — Les membres du CNIC-OMC sont nommés par arrêté du ministre chargé du Commerce, sur proposition des structures qu'ils représentent. Toutefois, le comité peut inviter

toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à prendre part à ses séances avec voix consultative.

Art. 8. — Les dépenses liées au fonctionnement du CNIC-OMC sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Art. 9. — Un arrêté du ministre chargé du Commerce fixe les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME assure l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 février 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-116 du 25 février 2015 portant attribution d'un permis de recherche minière pour l'or à la société LA MANCHA CÔTE D'IVOIRE SARL dans le département de Soubré.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-218 du 13 mars 1996 portant loi de finances pour la gestion 1996 ;

Vu la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'ordonnance n° 2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;

Vu l'avis favorable de la Commission interministérielle des Mines, en abrégé CIM, en sa séance du 21 janvier 2015, relative à la demande de la société LA MANCHA CÔTE D'IVOIRE SARL ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Sous réserve des droits antérieurs régulièrement acquis, il est accordé à la société LA MANCHA CÔTE D'IVOIRE SARL un permis de recherche minière dans le département de Soubré.

Art. 2. — La superficie concernée, de quatre cents km², est délimitée par les points A, B, C, D, E et F de coordonnées géographiques suivantes :